



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/519/Add.1
14 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-deuxième session
Point 126 de l'ordre du jour

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET
EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET
LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES
DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR
ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE
DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES
VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES
CHANGEMENTS RADICAUX

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS | 2 |
| REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE | 2 |

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]

[3 septembre 1987]

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine est opposée par principe à la doctrine et à la pratique du terrorisme international et à toutes ses formes et manifestations, et elle condamne tout acte de terrorisme, quels qu'en soient les motifs et les auteurs et où qu'il soit commis. Le terrorisme est un phénomène monstrueux, qui fait des victimes innocentes, perturbe l'activité diplomatique des Etats et de leurs représentants et déstabilise les relations internationales, créant de dangereux foyers de tension et provoquant des conflits internationaux. L'éradication complète du terrorisme est indissociablement liée à l'élimination de ses causes sous-jacentes et à l'assainissement général du climat international.
2. La République socialiste soviétique d'Ukraine prône l'élaboration de mesures internationales efficaces propres à prévenir le terrorisme, ce qui ne sera possible, selon elle, qu'avec la coopération active et résolue de tous les Etats. Pareille coopération est une des bases essentielles d'un système général de paix et de sécurité internationales.
3. La République socialiste soviétique d'Ukraine a participé activement à l'élaboration d'un certain nombre d'accords juridiques internationaux dans ce domaine, qu'elle a ensuite ratifiés, notamment la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Son adhésion en mai 1987 à la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 était une nouvelle contribution aux efforts faits par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme. En tant que partie aux instruments susmentionnés, la République socialiste soviétique d'Ukraine remplit sans faillir les obligations qui lui incombent à cet égard.
4. L'adhésion à ces instruments importants des Etats qui n'y sont pas encore parties et le strict respect des dispositions qu'ils renferment permettraient de créer des conditions favorables pour prévenir le terrorisme international et le combattre plus efficacement. L'élaboration de nouveaux instruments juridiques internationaux relatifs à l'éradication du terrorisme international, par exemple dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, y contribuerait également.
5. La République socialiste soviétique d'Ukraine a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir le terrorisme sur le plan national. La législation ukrainienne prévoit toute une série de garanties politiques, juridiques et matérielles qui excluent l'existence des causes de ce fléau (on trouvera des informations sur cette question dans le document A/40/445/Add.1).
6. Il est évident que la coopération des Etats en vue de prévenir et de combattre le terrorisme international doit avoir lieu dans un esprit constructif sur la base du respect des principes et des normes généralement acceptés du droit international contemporain et des dispositions de la Charte des Nations Unies. A cet égard, les

actions illégales de certains Etats visant, sous prétexte de combattre le terrorisme, à porter atteinte à la souveraineté d'autres Etats et à exercer sur eux des pressions militaires, politiques et économiques méritent la condamnation la plus énergique.

7. Il ne faut plus que les actes de terrorisme commis par des individus soient imputés à des peuples entiers ou à des Etats, et il ne faut plus exploiter le terrorisme pour faire une démonstration de force ou user de la force contre des Etats et des peuples souverains. Tenter de combattre le mal par le terrorisme d'Etat c'est créer un cercle vicieux de violence et de carnage, car il en résulte un crime plus grand encore, des victimes encore plus nombreuses, et des atteintes à la souveraineté des Etats et au droit international, sans même parler de la morale ni de la justice ordinaires. La politique et la pratique du terrorisme comme mode de comportement à l'égard d'autres Etats est la forme la plus dangereuse de ce phénomène criminel.

8. En condamnant les actes de terrorisme international, la République socialiste soviétique d'Ukraine dénonce également toute tentative d'assimiler les actions terroristes à la lutte des peuples pour leur libération nationale, économique et sociale. La légitimité de la lutte de libération nationale des peuples contre le colonialisme, le racisme et les autres formes de domination coloniale découle des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et de divers instruments de droit international humanitaire, et constitue une norme impérative du droit international contemporain.

9. La République socialiste soviétique d'Ukraine accorde une grande importance à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale en date du 9 octobre 1985, qui a constitué un progrès important dans le renforcement de la coopération des Etats pour lutter contre le terrorisme international. L'adoption de cette résolution montre que l'ONU offre une possibilité considérable d'instaurer cette coopération entre les Etats. En tant que membre du Comité spécial du terrorisme international, la République socialiste soviétique d'Ukraine est favorable à la reprise et à l'intensification des travaux du Comité. Nous avons appuyé et nous sommes disposés à appuyer encore les efforts constructifs déployés par cet organe pour faciliter la lutte antiterroriste et bannir le terrorisme de la vie internationale. Nous apprécions tout particulièrement les recommandations du Comité spécial, approuvées par l'Assemblée générale, demandant à tous les Etats de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes.

10. Un autre moyen important d'exploiter les possibilités de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme international serait d'examiner cette question chaque année à la session de l'Assemblée générale.

11. L'adoption rapide de la convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, actuellement en préparation dans le cadre de l'ONU, donnerait une impulsion considérable aux activités de l'Organisation tendant à éliminer le terrorisme international.

12. La République socialiste soviétique d'Ukraine estime qu'on renforcerait l'efficacité de la coopération entre Etats contre le terrorisme international en jetant les bases d'une telle coopération, qui devraient comporter des éléments aussi fondamentaux que : la condamnation sans équivoque des actes terroristes, quels qu'en soient les motifs; la conformité des méthodes de lutte contre le terrorisme international avec les normes du droit international; le respect du droit de chaque peuple de choisir la voie et la forme de son développement sans ingérence extérieure; la reconnaissance du droit de tous les peuples à l'autodétermination et la légitimité de la lutte des mouvements de libération nationale; la renonciation à recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales; le renforcement de la confiance entre les Etats; l'adhésion aux accords internationaux existant dans ce domaine et la coopération active en vue d'en conclure de nouveaux; et l'inéluctabilité du châtimeut des personnes coupables d'actes terroristes. Les dispositions d'un instrument portant sur tous les aspects de la coopération entre Etats dans la lutte contre le terrorisme international pourraient être élaborées dans le cadre du Comité spécial du terrorisme international, si celui-ci reprenait ses activités, ou bien lors des sessions de l'Assemblée générale.

13. La République socialiste soviétique d'Ukraine réaffirme son intention de participer activement aux efforts faits par la communauté internationale pour éliminer le terrorisme international et est prête à contribuer de façon constructive à l'examen de toute proposition à cet égard.
